

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 08/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### BIDET SARL

2 4 9 route Notre Dame des Mauges  
JALLAIS  
49600 Beaupréau-en-Mauges

Références : 2023-062\_INSP\_BIDET – Beaupréau en Mauges\_RAP  
Code AIOT : 0006303212

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement BIDET SARL implanté 2, 4, 9 route Notre Dame des Mauges JALLAIS 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIDET SARL
- 2, 4, 9 route Notre Dame des Mauges JALLAIS 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006303212
- Régime : Enregistrement (ex-Autorisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BIDET est un agenceur intérieur principalement à partir de bois. Cet établissement emploie 50 salariés. C'est une ICPE dont l'arrêté préfectoral d'autorisation date du 20/11/2009. L'installation était visée par les rubriques 2410-1 (A), 1412-2 (DC), 2575 (D), 2920-2-b (D), et 2940-2 (DC). L'évolution de la nomenclature modifie le régime d'autorisation en régime de déclaration soumise à contrôle périodique pour certaines rubriques (voir point de contrôle situation administrative dans le rapport d'inspection). Toutefois, la situation administrative devrait de nouveau évoluer suite à une extension de l'atelier de production (qui pourrait faire l'objet d'un PAC au second semestre 2023).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Suites de l'inspection précédente

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 1.1.3	/	Sans objet
4	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.2.1	/	Sans objet
5	Caractérisation des risques - Zonages	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.2.2	/	Sans objet
6	TraITEMENT DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.3.3.3	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet - Poussières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2009, article 3.3.1	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet - COV	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 3.3.2	/	Sans objet
9	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.7	/	Sans objet
12	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 2.1.3	/	Sans objet
13	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des peintures et vernis stockés	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.1	/	Sans objet
10	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il n'a pas été constaté de non-conformités majeures pouvant aboutir à des suites administratives. Il est cependant nécessaire que l'exploitant effectue un bilan global de son installation au regard de la réglementation, notamment dans la perspective de son projet d'agrandissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification de la nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les conditions d'exploitation de l'installation n'ont pas changé: - rubrique 2410 (E) devient 2410 (D) => c'est l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui s'applique - rubrique 2940 devient 2940-2-b (DC) - rubrique 2575 reste 2575 (D) - rubrique 1412 supprimée - rubrique 2920 supprimée depuis 22/10/2018 Rubrique 1532? Stock de bois < 1000 m <sup>3</sup> Rubrique 4000?
<b>Constats :</b> En ce qui concerne l'évolution de la situation administrative, l'exploitant doit faire parvenir par courrier répertoriant les différentes rubriques en corrélation avec les conditions actuelles d'exploitation.
Notamment: - rubrique 2410 Travail du bois et matériaux combustibles analogues : la puissance déclarée était de 210 kW. Est-ce toujours le cas au regard des nouvelles machines acquises? - rubrique 2575 Emploi de matières abrasives : il est nécessaire de connaître la puissance maximale du compresseur utilisé pour l'opération de sablage. A noter qu'une étude pour un changement de compresseur est en cours (analyse de la consommation énergétique). - rubrique 2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...: les produits utilisés pouvant être concernés par cette rubrique sont notamment les solvants pour lesquels la connaissance de la consommation annuelle est nécessaire. - rubrique 1185 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : l'exploitant doit justifier l'appartenance ou non à cette rubrique - rubrique des 4000 : il est nécessaire de faire un état des stocks des produits potentiellement concernés en s'appuyant sur leurs fiches de sécurité. Les produits devront ensuite être classés par mention de dangers. - rubrique 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : d'après l'exploitant le stockage de bois sur site est limité (< 1000 m <sup>3</sup> ) car chaque stock concerne une unique commande. Il existe un entrepôt de bois appartenant à la société Bidet mais situé à une adresse différente (ce stock de bois ne rentre donc pas dans le volume global).
L'exploitant a l'intention d'augmenter sa production et pour cela, de réaliser une extension. Ce projet pourrait faire l'objet d'un porter à connaissance en 2023. La mise à jour administrative sera par conséquent temporaire jusqu'à la prise en compte du nouveau PAC.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rétention des peintures et vernis stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.5.5. – Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les produits sont stockés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Observations :</b> Un deuxième local de stockage a été construit sur rétention béton. Point de vigilance sur la proximité de ces deux locaux avec une habitation individuelle. Il pourrait être judicieux que les produits soient regroupés par mention de dangers.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks lors de l'inspection. L'exploitant doit fournir un état des stocks.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.4.1. – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accident Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les modes opératoires,</li><li>• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,</li><li>• les instructions de maintenance et de nettoyage</li></ul>
<b>Constats :</b> <b>Constats inspection des 31/03/2016 et 08/09/2009:</b> Une partie des peintures et vernis en bidons de 5l et de 25l est stockée dans des étagères du local de préparation sans rétention. Il est demandé à l'exploitant de mettre ses produits sur rétention Cette remarque est récurrente. Il a été constaté, néanmoins, que le sol est recouvert d'un plastique dur scotché (enlevable). cf. remarque E1 (une solution pérenne est demandée).
Remarque E1 : il était demandé à l'exploitant de s'assurer que les quantités maximales autorisées sont respectées à tout instant et de tenir à jour un inventaire des substances et préparations.
Courrier de l'exploitant du 3 août 2016: "Nous avons bien noté la remarque sur la rétention. Ayant échangé avec nos collaborateurs sur la possibilité d'installer un bac à 2 niveaux, ils nous ont indiqué que le risque de renversement leur paraissait plus important. Nous avons donc décidé de réduire notre stockage interne et de vérifier que les produits en laboratoire sont stockés dans la limite du bac actuel. Dans le cadre d'une réorganisation et d'une extension de notre atelier, nous prendrons en compte les besoins évolutifs de notre activité, pour prévoir une zone de rétention interne plus importante." "Nous allons mettre en place un inventaire des substances utilisées".
L'exploitant doit pouvoir fournir à tout moment un état des stocks à jour notamment dans le cas présent des solvants qui présentent le facteur de risques le plus important. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les quantités stockées sont faibles (uniquement la quantité liée à la commande car il s'agit de sur-mesure) et qu'il existe un classement informatique. Toutefois ce classement n'a pas pu être montré. Il convient que l'exploitant transmette cet inventaire pour justifier du respect de l'article 7.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2009 (voir point de contrôle n°4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Caractérisation des risques - état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
<b>Constats :</b> Un inventaire des stocks est fait une fois par an mais n'a pas pu être montré lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'il y a peu de stock car l'ensemble de la production est du sur-mesure. L'inventaire doit être transmis dès que possible à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Caractérisation des risques - Zonages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.2 – Zonages internes à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Un marquage au sol a été effectué lors de la révision des flux. Toutefois il est nécessaire d'analyser les zones susceptibles d'être dangereuses (zones ATEX entre autres). Pour cette analyse, l'exploitant pourrait se faire accompagner par un bureau d'études si nécessaire. Une fois les zones identifiées, elles devront être matérialisées via un affichage et les consignes élaborées et affichées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 4.3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.3.3.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement de toutes les aires extérieures imperméabilisées transitent, avant rejet au réseau pluvial par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 5 mg/l (norme NF T 90114 ou norme équivalente ou norme NF EN ISO 9377-2). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit fournir la convention de rejet avec la commune (Mauges communauté) ce qui permettra de connaître les conditions de rejet et si elles sont respectées. L'exploitant n'a pas su indiquer quelle est la périodicité des mesures qu'il doit effectuer. Il n'est pas fait mention d'un séparateur d'hydrocarbures dans le dossier initial de demande d'autorisation (2002). Il est indiqué: "Toutes les eaux pluviales des sites (toitures, voiries, aires bitumées...) sont recueillies dans le même réseau communal d'eaux pluviales". Pourtant l'arrêté préfectoral distingue bien dans l'article 4.3.3. les dispositions différentes à prendre en cas d'eaux pluviales de toiture ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le plan des réseaux du dossier d'autorisation indique bien un réseau séparatif entre eaux usées et eaux pluviales. Aucun séparateur d'hydrocarbures n'est indiqué.  L'exploitant doit s'assurer, en corrélation avec la convention de rejet avec la commune, de la conformité du rejet de ses effluents et apporter, en cas de non-conformité, les dispositions à prendre pour être conforme.  Le dossier de demande d'autorisation ne mentionne pas de bassin de confinement et les documents D9 et D9A permettant d'aboutir au dimensionnement du bassin de confinement ne sont pas joints.  Le projet d'extension pourrait permettre de faire une analyse sur le traitement des effluents et les éventuelles dispositions à prendre pour une mise en conformité à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Valeurs limites de rejet (poussières)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.3.1. - Poussières Les rejets de l'installation centralisée de dépoussiérage présentent une tenue maximale en poussières de 40 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Les résultats de l'analyse réalisée en septembre 2016 ont été transmis et sont conformes. Le point II de l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014 indique qu'"une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé". Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une nouvelle mesure des poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Valeurs limites de rejet (COV)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.3.2.- COV Le flux global de COV émis à l'atmosphère est limité à 2 kg/h. L'exploitant doit toujours être en mesure de pouvoir justifier du flux émis. Il est interdit de mettre en oeuvre des substances ou préparations à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61. Pour les émissions de composés organiques halogénés étiquetés R 40, le flux horaire est inférieur à 100 g/h. Dans le cas contraire, la concentration maximale à l'émission est de 20 mg/m <sup>3</sup> . L'exploitant étudie les possibilités de substitution de ce produit.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas poussé plus loin les résultats de l'analyse réalisée par Socotec en septembre 2016. Etant donné la date de la dernière analyse, il est nécessaire que l'exploitant en fasse une nouvelle. Pour ce faire, il sera important de connaître la consommation annuelle ainsi que le type de solvants. En effet les valeurs limites peuvent différer selon les solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâtiments et locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7.3.3. – Bâtiments et locaux Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques (atelier de charge des accumulateurs, chaufferie, salle des machines, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels, stockage de liquides inflammables) sont isolés des locaux de production ou de stockage par des parois (et plafond) d'euroclasse REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou en sont éloignés d'au moins 10 mètres. Les parois séparatives entre locaux techniques sont d'euro-classe REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage des matières dangereuses. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement. Les parois de l'atelier situées à moins de 8 m des limites de propriété sont d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
<b>Constats :</b> L'exploitant doit fournir un plan lisible, légendé et à jour des dispositions constructives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installations électriques – mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7.3.5. – Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il y avait un suivi annuel des installations électriques. Les attestations Q18 et Q19 de 2022 ont été vues en séance. Le rapport Q18 (2 remarques) a également été vu en séance. L'ensemble des documents doit être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7.3.7. - Protection contre la foudre
Article 7.3.7.1.- Analyse du risque foudre
Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.
L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Article 7.3.7.2.- étude technique
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent , distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu d'analyse du risque foudre effectuée lors de la demande d'autorisation en 2009. Il est indiqué dans le dossier que :" Les contrôles annuels effectués par Norisko dans le cadre des dangers d'incendie ou d'explosion stipulent qu'il n'y a pas de risque lié à un défaut de protection par parafoudre.".
L'extension prévue sera l'occasion de mener une nouvelle ARF.
L'exploitant justifiera que les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement ont été déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**N° 12 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 2.1.3 - Formation du personnel L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques et nuisances qu'elle présente ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu montrer les résultats de l'action de formation effectuée au second semestre 2016. L'exploitant étudie la possibilité de réaliser une formation sur les thématiques incendie, ATEX, extincteurs auprès de ses salariés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 7.6.3. – Ressources en eau et mousse L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;</li><li>• des robinets d'incendie armés ;</li><li>• un poteau d'incendie au moins, situé à moins de 100 m des installations et capable de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Cet hydrant est d'un modèle incongelable ou protégé contre le gel.</li></ul> Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel point de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport APS (avril 2022). L'installation comprend 49 extincteurs (aucun plan ne permet de les localiser ou de les identifier), 1 RIA. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi de tels moyens de lutte contre l'incendie étaient disponibles. Un nouveau rapport de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie doit être fourni par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet